

Question écrite à la Municipalité

Article 34 du règlement du Conseil Général – Les questions

1. Chaque membre du conseil général peut interroger le Conseil municipal sur les affaires communales sous forme
 - a) de question orale formulée lors de la séance plénière du Conseil général;
 - b) de question écrite adressée, par écrit ou voie électronique, au Conseil municipal par le Bureau du Conseil général au moins 5 jours ouvrables avant une séance plénière.
2. Le Conseil municipal répond immédiatement à la question orale ou au plus tard au cours de la séance qui suit celle de son dépôt.
3. Le Conseil municipal répond, en principe, à la question écrite à la séance du Conseil général qui suit son dépôt dans les délais.

Dépositaire : Gabriel – AKANGA MUKUNA Le Centre

Date du plénum : 07.10.1992

Sujet : incivilité aux points de collecte – pose de caméras de surveillance

L'incivilité prend de l'ampleur, surtout notre quartier des Berges du Rhône.

Il y a toujours du stockage d'objets ménagères et de débarras familiaux à ce point de collecte.

Des personnes maladroites entreposent là où il ne le faut pas.

La Municipalité peut-elle y mettre de caméras des caméras de surveillance ?

La preuve photo ci-dessus merci de votre attention.

